

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-237

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

89-2022-09-30-00004 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

DDT/USR/2022/0060 Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, à l'occasion de travaux de reprise des chaussées sur l'A5 (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-09-30-00004

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

DDT/USR/2022/0060 Portant réglementation  
temporaire de la circulation sur les sections des  
autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin  
Rhône (APRR) et situées dans les départements  
de Seine-et-Marne et de l'Yonne, à l'occasion  
de travaux de reprise des chaussées sur l'A5



**PRÉFET DE L'YONNE**  
**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° DDT/USR/2022/0060**

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections  
des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)  
et situées dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne  
à l'occasion de travaux de reprise des chaussées sur l'A5**

Le Préfet de l'Yonne,

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1-4

**VU** l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n° 2015/DDT/SESR/URC/TX/016 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de Seine-et-Marne en date du 4 juin 2015 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 31 août 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie Nationale) en date du 31 août 2022 ;

**VU** l'avis du PMO de Montereau-Fault-Yonne (Gendarmerie Nationale) en date du 31 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition des directeurs départementaux des Territoires de l'Yonne et de Seine-et-Marne :

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Les travaux concernent la **reprise des chaussées** sur l'autoroute **A5**, dans les départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne, entre les **PR 47 et 51** dans le sens de circulation Paris vers Langres (sens 1).

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **lundi 3 octobre 7h00**, au **vendredi 7 octobre 2022 16h00**, dans les 2 sens de circulation.

### Article 2 :

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, comme suit :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Langres (sens 1) sur le sens Langres vers Paris (sens 2), de configuration 1+1/0 ;
- Fermeture de l'aire de repos nommée « Les Rasets » et située au PR 46+920.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, lors des phases de basculement ou de fermeture.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

### **Article 3 :**

Le chantier est classé « en chantier non courant » en raison des dérogations aux articles 7, 12 et 16 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier des départements de l'Yonne, en date du 14-02-2018 - n°002; et aux articles 8 et 12 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier de Seine-et-Marne, en date du 04-06-2015 - n°TX-016 :

- La longueur de la zone de restriction de capacité excèdera les 6 kilomètres (articles 7 et 8) ;
- Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter distance pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres, (articles 12) ;
- Une aire de repos (Les Rasets) sera fermée pour une durée excédant 48 heures (article 16).

### **Article 4 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu et reporter ces travaux en **semaine 41**, du **10 au 14 octobre 2022**, dans les mêmes conditions d'exploitation.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel les directions départementales de l'Yonne et de Seine-et-Marne.

### **Article 5 :**

La signalisation du chantier mise en place par APPR sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APPR prendra les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APPR.

### **Article 6 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur l'autoroute A5 ;
- L'activation des panneaux à message variable implantés en amont du diffuseur n°18 de l'autoroute A5, Marolles-sur-Seine ;
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- L'application gratuite sur Smartphone « voyage.appr.fr », et la lettre d'information « Infotravaux ».

### **Article 7 :**

Les Directions Départementales des Territoires de l'Yonne et de Seine-et-Marne devront être averties de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

**Article 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Auxerre, le 19 septembre 2022

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment, Sécurité,

  
Jean GARNIER

Fait à Melun, le 30 septembre 2022

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental des Territoires,

  
Laurent BEDU

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur de l'exploitation de la Société APRR,*

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM), les services d'incendie et de secours de l'Yonne et de Seine-et-Marne (SDIS).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*